

PROTECTION SOCIALE

PRESTATIONS FAMILIALES

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SPORTS

Direction de la sécurité sociale

Circulaire interministérielle DSS/2B n° 2009-376 du 15 décembre 2009 relative à la revalorisation au 1^{er} janvier 2010 des plafonds d'attribution de certaines prestations familiales servies en métropole

NOR : SASS0930496C

Date d'application : 1^{er} janvier 2010.

Résumé : nouveaux barèmes de plafonds applicables au 1^{er} janvier 2010 au complément familial, à la prestation d'accueil du jeune enfant, à l'allocation de rentrée scolaire, au complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale. Revalorisation des tranches du barème de recouvrement des indus et de saisie des prestations.

Mots clés : barème des plafonds de ressources – complément familial – prime à la naissance ou à l'adoption – allocation de base – allocation de rentrée scolaire – complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale – barème de recouvrement des indus.

Référence :

Articles L. 522-2, L. 531-2, L. 531-3, D. 544-7, R. 522-2, R. 531-1, L. 543-1, L. 544-7, R. 543-5, D. 531-17, D. 531-20 et D. 544-7 du code de la sécurité sociale ;
Circulaire DSS/2B n° 2008-371 du 22 décembre 2008.

Annexe : montants des plafonds de ressources de diverses prestations familiales applicables en métropole au 1^{er} janvier 2010.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville ; la secrétaire d'Etat chargée de la famille et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat à Monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales ; Monsieur le directeur de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole ; Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales) ; Monsieur le chef de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

Les plafonds de ressources retenus pour le versement des prestations familiales sous condition de ressources (complément familial, allocation de rentrée scolaire, prestation d'accueil du jeune enfant) ainsi que les tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations sont revalorisés, au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année civile de référence.

Ces différents plafonds et montants, pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010, sont revalorisés de 2,8 % correspondant à l'évolution des prix en moyenne annuelle hors tabac de l'année 2008.

Les tableaux annexés ont pour objet de porter à la connaissance des organismes débiteurs les nouveaux montants applicables à compter du 1^{er} janvier 2010.

Je vous demande de bien vouloir leur transmettre les présentes instructions.

Pour les ministres et par délégation :
Pour le directeur de la sécurité sociale :
*Le chef de service auprès du directeur
de la sécurité sociale,*

J.-L. REY

ANNEXE I

1. Plafonds de ressources applicables pour l'attribution du complément familial, du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010 et du complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2008)

Base.....	19 698 €
Majorations :	
25 % par enfant à charge.....	4 925 €
30 % par enfant à charge à partir du 3 ^e	5 909 €
pour double activité ou pour isolement.....	7 918 €

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE	PLAFOND (en euros)	PLAFOND BIACTIVITÉ ou isolement (en euros)
1 enfant	24 623	32 541
2 enfants	29 548	37 466
3 enfants	35 457	43 375
4 enfants	41 366	49 284
Par enfant supplémentaire	5 909	5 909

Nota : Ces plafonds sont applicables pour l'affiliation à l'assurance vieillesse du membre du couple bénéficiaire du complément familial, du complément de libre choix d'activité, de l'allocation de base ou de l'allocation journalière de présence parentale. Ils sont également applicables pour l'affiliation à l'assurance vieillesse de la personne, et, pour un couple, de l'un ou l'autre de ses membres, ayant à charge un enfant ou un adulte handicapé. Ces plafonds sont également applicables au complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale, en métropole comme dans les départements d'outre-mer.

2. Plafonds de ressources applicables à la prime à la naissance ou à l'adoption et à l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2008)

Plafond de base.....	26 985 €
Majorations :	
25 % par enfant à charge.....	6 746 €
30 % par enfant à charge supplémentaire à partir du 3 ^e	8 096 €
pour double activité ou pour isolement.....	10 845 €

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE (*)	PLAFOND (en euros)	PLAFOND BIACTIVITÉ ou isolement (en euros)
1 enfant	33 731	44 576
2 enfants	40 477	51 322
3 enfants	48 573	59 418
4 enfants	56 669	67 514
Par enfant supplémentaire	8 096	8 096

(*) Il s'agit d'enfants à charge ou à naître.

3. Plafond de ressources applicables au complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2008)

1. Les montants de la prise en charge partielle de la rémunération visée au *b* de l'article L. 531-5 du code de la sécurité sociale varient selon les ressources. Sont définies trois tranches de revenus :

NOMBRE d'enfants à charge	MONTANT MAXIMUM de l'aide (en euros) (*)	MONTANT MÉDIAN de l'aide (en euros)	MONTANT MINIMUM de l'aide (en euros)
1 enfant	≤ 20 059	≤ 44 576	> 44 576
2 enfants	≤ 23 095	≤ 51 322	> 51 322
3 enfants	≤ 26 738	≤ 59 418	> 59 418
4 enfants	≤ 30 381	≤ 67 514	> 67 514

(*) La première tranche est celle dont les revenus ne dépassent pas 45 % du plafond de l'allocation de base de la PAJE augmenté de la majoration pour double activité. La deuxième tranche est celle dont les revenus sont supérieurs à 45 % du plafond de l'allocation de base augmenté de la majoration pour double activité mais au plus égaux au plafond de l'allocation de base augmenté de la majoration pour double activité. La troisième tranche est celle dont les revenus sont supérieurs au plafond de l'allocation de base augmenté de la majoration pour double activité.

2. Pour la garde à domicile d'un enfant de trois ans et moins, le complément de libre choix du mode de garde prend en charge 50 % des cotisations et contributions sociales dues pour l'emploi, dans la limite de 419 € par mois, pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010.

Pour la garde à domicile d'un enfant âgé de trois à six ans, le complément de libre choix du mode de garde prend en charge 50 % des cotisations et contributions sociales dues pour l'emploi dans la limite de 210 € par mois, pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010.

4. Plafonds de ressources applicables pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire en 2010 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2008)

Base 17 651 €
Majoration (30 % par enfant à charge) 5 295 €

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE	PLAFOND (en euros)
1 enfant	22 946
2 enfants	28 241
3 enfants	33 536
4 enfants	38 831
Par enfant supplémentaire	5 295

Nota : Ces plafonds sont applicables pour l'affiliation à l'assurance vieillesse des personnes isolées, et, pour les couples, de l'un ou l'autre de ses membres, bénéficiaires de l'allocation de base. Ces plafonds sont également applicables pour l'affiliation à l'assurance vieillesse des personnes isolées percevant le complément familial, l'allocation parentale d'éducation, le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant, l'allocation journalière de présence parentale et l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

Appréciation des revenus des non-salariés :

Il est rappelé (conformément à l'article R. 532-3 du code de la sécurité sociale) que, lorsque l'un ou les deux revenus imposables ne provenant pas d'une activité salariée ne sont pas connus au moment de la demande ou du réexamen des droits, il est tenu compte des derniers revenus nets catégoriels connus. Ces revenus sont revalorisés par application d'un taux d'évolution qui, pour l'exercice de paiement 1^{er} janvier 2010 - 31 décembre 2010, est égal à 2,8 %.

**5. Recouvrement des indus et saisie des prestations,
recouvrement des indus d'aide personnalisée au logement**

- a) Tranches du barème de recouvrement des indus et de saisie des prestations :
- 25 % sur la tranche de revenus comprise entre 241 € et 360 € ;
 - 35 % sur la tranche de revenus comprise entre 361 € et 539 € ;
 - 45 % sur la tranche de revenus comprise entre 540 € et 721 € ;
 - 60 % sur la tranche de revenus supérieure à 721 €.
- b) Retenue forfaitaire opérée sur la tranche de revenus inférieure à 241 euros : 39 euros.
- c) Revenu mensuel pondéré réputé être égal à 1 079 € lorsque les informations relatives aux revenus de l'allocataire, de son conjoint, de son partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin ne sont pas en possession de l'organisme débiteur de prestations familiales.